RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/76 DE LA COMMISSION
du 23 août 1976
modifiant le règlement (CEE) n° 1667/76 relatif à des mesures de sauvegarde applicables à l'exportation de produits fourragers et de pailles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 827/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1067/74 (2), et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1667/76 de la Commission du 8 juillet 1976 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1840/76 (4), a instauré, au titre de mesures de sauvegarde, certaines taxes à l'exportation de produits fourragers et de pailles ;

considérant que, en ce qui concerne plus particulièrement la paille, il s'avère que dans certaines régions de la Communauté, les disponibilités excèdent la demande ;

considérant que certains de ces excédents se localisent dans des régions proches des frontières de la Communauté ; que pour ces quantités il n'existe, vu la structure spécifique du marché de ce produit, de débouchés que dans des régions limitrophes de certains pays tiers ; que cette situation peut d'ailleurs être qualifiée de traditionnelle au vu des échanges constatés les années précédentes ; que, en outre, la présence d'excédents dans ces régions n'est pas susceptible d'améliorer la situation d'approvisionnement des régions de la Communauté déficitaires en paille ; que, en effet, l'élément de coûts de transport, extrêmement élevés eu égard à la valeur du produit, constitue un frein à la fluidité du marché ;

considérant que, dans ces conditions, il ne semble pas opportun de soumettre de tels échanges à la taxe à l'exportation en vigueur ; que, de plus, le maintien de cette taxe n'aurait comme seul effet que de priver les producteurs des régions en cause d'un revenu supplémentaire susceptible de compenser quelque peu les pertes de revenus causés par la sécheresse ;

considérant que la Commission ne dispose pas des données immédiates et suffisantes pour apprécier ni quelles sont les régions qui répondent à la définition des régions décrites ci-dessus ni quelles sont, le cas échéant, les quantités exportables ;

considérant que la Commission doit assumer un contrôle d'ensemble de la situation ; que, à cet égard notamment, il s'avère dès à présent nécessaire de prévoir que, en aucun cas, les quantités de paille exportées par chaque État membre demandeur ne dépassent celles qu'il a réalisées l'année précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er *bis* suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 1667/76 :

« *Article premier* bis

1. Par dérogation à l'article 1er deuxième alinéa premier tiret, les États membres peuvent être autorisés à ne pas percevoir la taxe à l'exportation pour les produits relevant de la position 12.09 du tarif douanier commun pour autant qu'il s'agisse de quantités demeurant dans les limites des quantités exportées à destination des pays tiers vers lesquels traditionnellement pendant les trois dernières années des exportations de ces produits ont été effectuées.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les États membres qui désirent bénificier de l'autorisation en font la demande à la Commission en précisant les quantités à exporter.

La demande est réputée acceptée si, dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la demande, la Commission ne l'a pas rejetée par décision notifiée à l'État membre concerné.

Pour l'appréciation des demandes formulées par les États membres, la Commission tient compte notamment des effets que les exportations en cause, si elles étaient réalisées, auraient sur la situation d'approvisionnement de la Communauté. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 août 1976.

Par la Commission
Henri SIMONET
Vice-président

(1) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 16.
(2) JO n° L 120 du 1. 5. 1974, p. 2.
(3) JO n° L 185 du 9. 7. 1976, p. 26.
(4) JO n° L 203 du 29. 7. 1976, p. 36.